

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2023**  
**COMMUNE DE VAUCIENNES**

La réunion a débuté le 02 octobre 2023 à 18H30 sous la présidence du Maire, madame FOURNY Christiane.

**Membres présents :**

M. BLAISE Michaël  
Mme BOULONNAIS Christine  
M. CHEVRON Hervé  
Mme FOURNY Christiane  
Mme JEAN Claudine  
M. LEBRUN Nicolas  
M. LEMAIRE Janick  
Mme LOURDEZ Florence  
M. REMIOT Julien  
M. ROUSSEAU Joël  
Mme VALTON Emilie

**Membres absents représentés :**

/

**Membres absents :**

/

**Secrétaire de séance :** Mme LOURDEZ Florence

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres), atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

023-2023 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux  
024-2023 Instruction des actes et autorisations d'urbanisme  
025-2023 approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration de la société SPL-Xdemat  
026-2023 Projet de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne – Réseaux routier et lignes de Tramways  
- Questions diverses

---

<b>N°023-2023 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, (L. 5211-6 pour les établissements publics de coopération intercommunale, ajouter L. 5711-1 pour les syndicats mixtes), L. 1111-1-1 et R. 1111-1-1 A à D dans sa version en vigueur au 1er juin 2023 issue du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les personnes désignées en qualité de référent déontologue ne doivent exercer aucun mandat d'élu local de cette collectivité, avoir cessé cet exercice depuis au moins trois ans, ne pas être agent de la collectivité et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant l'intérêt de désigner plusieurs référents déontologues pour faire face à toute indisponibilité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne en qualité de référent(s) déontologue(s) pour les élus locaux de la collectivité :

**- Monsieur Patrick DENIS, retraité depuis 2021, ancien DGS ville et CC Vitry le François, ancien élu municipal Châlons-en-Champagne – Domicilié à Châlons-en-Champagne.**

Le référent déontologue exerce ses missions jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

- précise que tout conseiller de la collectivité pourra saisir directement le référent déontologue sans passer par la collectivité. Les coordonnées et modalités de saisine du référent désigné par la présente délibération seront adressées à l'ensemble des élus de la collectivité.

Il est précisé que les échanges entre l'élu et le référent déontologue sont confidentiels. Les avis et conseils formulés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- précise que le référent déontologue percevra une indemnité par dossier versée par la collectivité dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Le conseil autorise monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

**N°024-2023 INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME  
AVENANT n°1 A LA CONVENTION ETABLIE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYSAGES  
DE LA CHAMPAGNE**

**Le Maire,**

**Rappelle** à l'Assemblée que la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne a créé le service d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ; service qui est entré en fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Des conventions relatives à l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme ont été établies entre la communauté de communes et chaque commune qui en a fait la demande, dont la nôtre, pour fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de travail en commun entre lesdites communes et le service instructeur de l'EPCI.

**Explique** que par délibération n°23-168 en date du 6 septembre 2023, le conseil communautaire de la CC des Paysages de la Champagne a décidé d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une participation financière des communes au service commun d'urbanisme.

Les procédures d'instruction sont complexes et nécessitent une ingénierie efficace et coûteuse, inaccessible pour bon nombre de communes et ce, dans le respect de délais d'instruction particulièrement contraints.

**Précise** que la tarification mise en place prend comme base financière la masse salariale du service urbanisme, à laquelle est appliquée la clé de répartition suivante : une cotisation de 0,75 € par habitant, et une facturation du nombre d'heures consacrées à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, par type d'actes.

**Indique** qu'il convient de modifier en conséquence, par le biais d'un avenant, l'article 12 « Dispositions financières » de la convention établie avec la Communauté de Communes pour l'instruction de leurs actes et autorisations d'urbanisme, comme suit :

*« La prise en charge des coûts résultant de l'activité du service commun d'instruction est répartie entre la CCPC et la commune.*

*La tarification est fixée par délibération du conseil communautaire de la CCPC.*

*Le montant correspondant sera versé, sur émission d'un titre de recettes ordonnancé par la CCPC, en début d'année N+1.*

*La CCPC peut librement décider, sur délibération motivée, de réviser les tarifs. »*

**Ajoute** qu'en raison du transfert de la liquidation de la fiscalité de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires à la Direction Générale des Finances publiques et de l'abrogation de l'article R.331-10 du Code de l'Urbanisme, il convient également de mettre à jour l'article 9 « Signature » des conventions précitées, de la façon suivante :

*« Le Maire de la Commune*

*- signera l'arrêté,*

*- transmettra l'arrêté et le dossier complet au pétitionnaire soit contre un récépissé daté et signé, soit par courrier recommandé, avec AR,*

*- adressera un exemplaire de la décision et du dossier complet au Préfet au titre du contrôle de légalité,*

*- transmettra au service d'instruction de la CCPC une copie de l'arrêté, copie de la date de réception par le demandeur ».*

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 134,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,



contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

## DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame le Maire de cette communication.

<b>N°026-2023 PROJET DE REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DE LA MARNE – RESEAUX ROUTIER ET LIGNES DE TRAMWAYS</b>
---

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne concernant le réseau routier et les lignes de tramways.

A partir des données (trafics, vitesse, largeurs de chaussée...) transmis par les gestionnaires d'infrastructures routières et de tramways, le Cerema des Hauts de France a transmis son analyse permettant de proposer une révision du classement sonore.

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni une règle d'urbanisme. Il induit des règles de construction pour le pétitionnaire.

Il est demandé de soumettre le projet de classement au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le projet de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne, tel que présenté en annexe.

## N°027-2023 SUBVENTION A L'AIMAA

Madame le Maire présente à l'assemblée le courrier de demande de subvention de l'AIMAA, le refuge, fourrière d'Eprenay, demandant une aide afin de terminer le chantier de modernisation de la fourrière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'accorder une subvention de 200 euros à l'AIMAA.

## Questions diverses

Monsieur LEMAIRE Janick fait part à l'assemblée de sa démission de fonction d'adjoint au maire et de conseiller de la commune de Vauciennes.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h00.

Mme LOURDEZ Florence  
Secrétaire de séance

Mme FOURNY Christiane,  
Maire